Ville de Lausanne
Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1001 Lausanne

Lausanne, le 16 janvier 2025

Question de Mme Karine Roch, déposée le 19 novembre 2024 « RI et versements rétroactifs de rentes, une superposition de lois aux effets désastreux »

Rappel

« Le problème décrit ci-après se pose aux personnes qui doivent faire appel au revenu d'insertion alors qu'elles sont dans l'attente d'une décision d'une assurance sociale ou privée (prévoyance professionnelle, assurance accident, AI, ...). En cas de versement rétroactif d'une de ces assurances, le montant sert d'abord à rembourser les indemnités du revenu d'insertion (RI) qui ont été versées par le service social pendant la période à laquelle s'appliquent les versements rétroactifs. Le RI est alors considéré comme une avance de prestation selon l'article 46, alinéa 2 sur l'action sociale vaudoise (LASV).

Là où la situation devient compliquée, est que le fisc traite ce capital de rentes comme un revenu supplémentaire qui s'ajoute aux revenus de la même période fiscale (salaire ou rentes), selon les lois cantonales et fédérales sur les impôts directs (LI Vaud article 48 et LIFD article 37). Le Canton a récemment resserré sa pratique en la matière, ce qui a vraisemblablement augmenté le nombre de personnes affectées par cette situation. Ainsi, le montant imposable de l'année au cours de laquelle a eu lieu le versement rétroactif de rentes est notablement augmenté, et ceci, alors que la somme a servi à rembourser, en partie ou en totalité, les prestations avancées par le RI.

Il s'agit donc d'une conjonction très défavorable de lois, qui fait que les personnes concernées se trouvent dans une situation non seulement de fort risque de précarité mais de plus inéquitable. Car non seulement, ces contribuables sont davantage taxés que les personnes qui recevraient d'emblée une rente et n'auraient donc pas besoin de faire appel au RI. Mais de plus, ceci est encore aggravé par le fait que la personne ne dispose pas du capital reçu, puisque celui-ci est, en règle générale, (Article 46, alinéa 2 LASV) versé directement à la commune pour rembourser le RI.

Le service social et l'agence d'assurances sociales de la commune sont au courant du problème, puisqu'ils recommandent préventivement, par le biais d'un courrier aux personnes concernées, de « déposer une demande de remise à l'office des impôts, ceci dès que la décision de taxation est connue et dans tous les cas avant la réception d'un commandement de payer ».

Or, agir sur la perception de l'impôt n'est pas une solution adéquate. Car bien qu'évaluée sur des critères objectifs (revenu minimum vital), elle est soumise à la discrétion des

services cantonaux, qui peuvent estimer que la situation financière de la personne est quand même suffisante pour s'acquitter de l'impôt par mensualités.

Ce problème relève bien évidemment du droit fiscal de niveau cantonal et fédéral, sur lequel la Ville n'a pas le pouvoir d'interférer. Par contre, la Ville pourrait-elle nous renseigner sur :

1- Le nombre de personnes concernées, pour ce qui est des trois dernières années fiscales, 2021, 2022 et 2023 ?

2- subsidiairement, sur la pratique actuelle appliquée par le service social ?

En effet, pour ce qui est de la pratique de l'administration en la matière, l'article 46, alinéa 2 de la LASV prévoit que « L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle et peut demander aux assurances concernées que les arrérages des rentes soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées. »

Il est donc du ressort de la commune de différer sa demande de remboursement. ».

Préambule

Le revenu d'insertion est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales fédérales, cantonales, communales ou privées. Lorsque celui-ci intervient en avance sur une autre prestation, le remboursement est sollicité dès que la prestation est obtenue. Une lettre de subrogation est envoyée à l'organisme pour lequel le Centre social régional (CSR) de Lausanne fait l'avance.

Le bénéficiaire ou la bénéficiaire signe un ordre de paiement qui est envoyé à l'organisme pour lequel le CSR de Lausanne fait l'avance. L'ordre de paiement est un document mentionnant que le bénéficiaire ou la bénéficiaire touche des prestations RI en avance sur leur prestation et que le montant rétroactif est à verser au CSR de Lausanne en remboursement des avances faites.

Avant tout remboursement de prestation, l'organisme sollicite le CSR pour savoir quelles sont ses prétentions sur les périodes concordantes.

Réponse de la Municipalité

Question 1 : Le nombre de personnes concernées, pour ce qui est des trois dernières années fiscales, 2021, 2022 et 2023 ?

Ci-dessous vous trouverez le nombre de rétroactifs d'assurance-invalidité (AI) par année entre 2021 et 2023. Seuls sont mentionnés les rétroactifs AI pour lesquelles le CSR de Lausanne a revendiqué un montant (donc pour lesquels l'aide RI octroyée correspond à la période du rétroactif).

Année	2021	2022	2023
Nombre de rétroactifs AI avec revendication du CSR de Lausanne	396	325	360

Question 2 : Subsidiairement, la pratique actuelle appliquée par le service social ?

Lorsque le bénéficiaire ou la bénéficiaire a signé une lettre de subrogation, avant tout remboursement de prestation, l'organisme sollicite le CSR pour savoir quelles sont ses prétentions sur les périodes concordantes.

Un calcul est alors réalisé et les montants sont revendiqués par le CSR et le solde est ensuite versé au bénéficiaire. Les bénéficiaires sont également informés que l'administration fiscale peut les taxer en fonction du montant.

Le CSR de Lausanne suit et applique les directives cantonales (article 46 LASV et Normes RI 1.3.2.3).

Ainsi le CSR de Lausanne n'a pas la possibilité de différer sa demande de remboursement.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Karine Roch.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 16 janvier 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE

Le secrétaire
Simon Affolter